



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 19 septembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par le conseiller communal Walter Vandebossche contre la commune d'Anderlecht au sujet du règlement relatif aux fonctionnaires faisant fonction.

Suite à une lettre du 14 décembre 2010, reçue de vos services par le plaignant, ce dernier estime que des désignations dans des fonctions supérieures, la non déclaration de vacance et la non attribution d'emplois de cadre vacants (égaux ou supérieurs à ceux de chef de division) sont contraires à l'obligation d'étoffer de manière statutaire les emplois de cadre devenus vacants, à l'article 3 et suivants de l'arrêté royal du 19 avril 1962 relatif à l'octroi d'une indemnité de logement aux agents des provinces et des communes, et aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Ce, pour le motif que maintenir des désignations illégales dans des fonctions supérieures revient à contourner les dispositions des LLC (article 21, §7) relatives à la parité linguistique pour les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division et à léser les droits de promotion et de nomination de tous les fonctionnaires.

Dans votre lettre précitée du 14 décembre 2010 vous renvoyez également à l'arrêté royal du 12 juillet 2009 portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 2001 et fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Vous en déduisez que les sept fonctions égales ou supérieures à celle de chef de division (toutes du groupe linguistique français) sont, à une seule fonction près, en ordre pour ce qui est des exigences linguistiques.

Le plaignant estime que la commune, en se référant à l'arrêté royal du 12 juillet 2009 installe la confusion entre deux législations, l'une concernant un règlement provisoire (désignations dans des fonctions supérieures) et l'autre concernant un règlement définitif (les examens linguistiques). En procédant de la sorte, elle confirme vouloir maintenir le caractère illégal des désignations de fonctionnaires faisant fonction sur la base de dispositions qui ne peuvent être valables, en droit, que moyennant une procédure de promotion normale et quand toutes les conditions sont remplies. Ce maintien énerve l'obligation légale relative à la parité linguistique pour les niveaux en cause.

Le plaignant avance de surcroît que la commune d'Anderlecht conclut à tort de l'arrêté royal du 12 juillet 2009 qu'une attestation au sens de l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 et, suivant la nature de la fonction, une attestation au sens de l'article 9 de cet arrêté royal, ne sont

requisés que pour le seul grade de chef de division. Cela doit ressortir des descriptifs de fonction que la commune est tenue de produire – ce qu'elle aurait omis de faire.

\*  
\* \*

A la demande de la CPCL de lui communiquer votre point de vue, vous répondez ce qui suit (*traduction*).

*"Suite à votre lettre du 6 avril dernier au sujet de la plainte précitée, nous vous signalons que notre administration communale maintient le point de vue selon lequel les déclarations de vacance d'emploi ne constituent pas une obligation formelle et se font toujours lorsque les possibilités budgétaires le permettent.*

*Au gré des besoins prioritaires de notre administration et lorsque les postes seront déclarés vacants, ces derniers seront évidemment attribués de manière statutaire et – cela va de soi – dans le respect des obligations découlant de la législation linguistique. Un descriptif de fonction est, depuis quelques années déjà, établi de manière systématique pour chaque emploi vacant.*

*A partir du grade de chef de division (A5) il sera demandé de produire une attestation conforme à l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 et, effectivement en fonction de la nature de l'emploi, une attestation (de connaissance élémentaire ou suffisante) conforme à l'article 9 de l'arrêté précité; ainsi qu'il est d'ailleurs dit dans les arrêts de suspension du vice gouverneur, il revient à l'autorité compétente de dire, pour chaque cas spécifique et sous le contrôle de l'autorité compétente, si le titulaire de l'emploi entre en contact avec le public.*

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins a également décidé, en début de législature, que les fonctions supérieures attribuées et maintenues au cours des législatures précédentes (lors desquelles monsieur Vandebossche était échevin) ne seraient pas supprimées.*

*Tous les fonctionnaires concernés ont donc gardé cet avantage sans prise en compte de la fonction occupée – situation qui n'a exercé aucune influence sur la manière dont ces postes sont déclarés vacants ou non; le but n'est nullement de contourner la parité linguistique comme le prétend le plaignant.*

*Cela ne mène qu'à un surcoût budgétaire, hérité par la majorité actuelle."*

A sa demande de la CPCL de connaître le point de vue du ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL n'a reçu aucune réaction, à ce jour.

\*  
\* \*

D'une part, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur la manière dont une commune mène sa politique du personnel (étouffement du cadre organique, déclarations de vacance d'emploi, descriptifs de fonction).

D'autre part et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, cette dernière estime que par une nomination ou une désignation, il y a lieu d'entendre tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou

contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992; 25.080 du 15 septembre 1993 et 43.033 du 29 avril 2011). Lors d'une attribution temporaire de fonctions supérieures il y a lieu, également, de prendre en compte les dispositions des LLC.

Dans la mesure où, à Anderlecht, le règlement relatif aux fonctionnaires faisant fonction n'est pas conforme aux dispositions des LLC, en l'occurrence de leur article 21, §7, la CPCL estime à l'unanimité moins deux abstentions de membres de sa Section française, que la plainte est recevable et fondée.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]